



## **Fiche n° VII. Barbecues.**

- VII.1. L'organisateur analyse au préalable le lieu de la manifestation et les risques associés et prend les mesures nécessaires pour assurer la protection du public et des biens. L'ensemble des dispositions ci-dessous sont revues et au besoin complétées par l'organisateur sous son entière responsabilité en fonction de l'ampleur de la manifestation, de sa localisation et des éléments environnants.
- VII.2. L'appareil est placé dans une zone bien aérée, à distance suffisante ( $\pm 2$  m) des matériaux combustibles avoisinants (bois, arbustes, herbes sèches, mobilier, tissus, etc, ...).
- VII.3. La bonne stabilité de l'appareil est assurée
- VII.4. L'espace situé à moins de deux mètres du barbecue est rendu inaccessible au public par la mise en place d'obstacles fixes infranchissables.
- VII.5. L'emplacement choisi est éloigné de toute sortie de secours, ne se trouve pas en milieu de rangée de stands ou échoppes, ne se trouve pas au milieu d'une place ou lieu similaire, mais se trouve plutôt en périphérie et en un endroit facilement accessible aux services de secours.
- VII.6. Les barbecues ne sont pas installés sous tonnelle ou sous un abri en matériaux inflammables ; les barbecues ne sont placés qu'à l'extérieur.
- VII.7. A proximité de l'appareil, un extincteur à poudre ou à mousse et une couverture anti-feu sont mis à disposition.
- VII.8. L'utilisateur porte des vêtements en matières telles que le coton et qui couvrent abondamment les parties du corps exposées au rayonnement du foyer. Les vêtements amples et en matière synthétique sont proscrits.

### **Barbecues au bois ou charbon de bois**

- VII.9. L'usage de tels appareils est interdit sur la voie publique.
- VII.10. Il est interdit d'utiliser du méthanol ou de l'alcool à brûler ou un autre liquide inflammable.
- VII.11. En fin d'utilisation, les braises sont éteintes avec de l'eau.

### **Barbecues électriques**

- VII.12. Les appareils et les installations électriques les alimentant font l'objet d'un rapport de contrôle et sont reconnus conformes au R.G.I.E. par un organisme agréé par le Ministère des Affaires Economiques.
- VII.13. La rallonge électrique est complètement déroulée et suit un chemin situé en dehors du passage du public.

### **Barbecues au Gaz**

- VII.14. L'installation satisfait aux prescriptions de la zone de secours sur les installations au gaz (fiche n° VI).